



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

-----  
SYNDICAT D'INNOVATION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS DE GUADELOUPE

ARRÊTÉ N°2023/08/01

Portant adoption du règlement de collecte sur le territoire du Syndicat d'Innovation et de Valorisation des déchets de Guadeloupe (SINNOVAL)

Le Président du Syndicat d'Innovation et de Valorisation des déchets de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17-1, L.2333-77 à L.2333-80, L.5211-9-2 et R.2224-26 et suivants;

Vu le Code général des impôts, notamment en ses articles 1520 à 1526 et 1609 quinquies C ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ses articles L.541-1 et suivants et R.541-76;

Vu le Code pénal, notamment en ses articles L.311-1, R.610-5, R.632-1 et R.635-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment en ses articles L.1312-1 et R.1312-1 et suivants;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-438 du 14 mai 1984, portant sur le règlement sanitaire départemental version actualisée de 2007;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Guadeloupe ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2021-04-29-00006 en date du 29 avril 2021, portant création du Syndicat d'Innovation et de Valorisation des déchets de Guadeloupe ;

Vu l'absence d'opposition au transfert du pouvoir de police spécial des Maires des communes membres des établissements publics de coopération intercommunal membres du SINNOVAL ;

Vu la délibération du Comité syndical n°COMSY2023-02-17/9 en date du 17 février 2023, portant avis sur les modalités de collecte ;

Considérant que le SINNOVAL est un syndicat mixte ouvert composé de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre et de la Communauté d'Agglomération la Rivera du Levant créée au 1<sup>er</sup> mai 2021.

Considérant qu'aux termes de ses statuts le SINNOVAL exerce la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* » pour le compte des deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres.

Considérant que la création du SINNOVAL a entraîné, automatiquement et de plein droit, le transfert de cette compétence des EPCI au SINNOVAL.

Considérant que l'article L.5211-9-2-I-A alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales précise que ce transfert de compétence entraîne de plein droit le transfert du pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets de l'ensemble des Maires des communes (Anse-Bertrand, La Désirade, Le Gosier, Le Moule, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Sainte-Anne, Saint-François) relevant des EPCI membres du SINNOVAL, au profit du Président du syndicat.

Considérant que dans les six mois suivants l'élection du Président du SINNOVAL en date du 10 mai 2021, aucune opposition au transfert de ce pouvoir de police spécial n'a été faite par les Maires.

Considérant qu'en l'absence d'opposition des Maires à ce transfert de pouvoir de police spécial, le Président du SINNOVAL est substitué aux Maires concernés dans tous les actes relevant du pouvoir transféré. Il appartient donc au Président du SINNOVAL de réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur son territoire, après avis de son organe délibérant sur les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

Considérant que l'avis du Comité syndical du SINNOVAL a été donnée en date du 17 février 2023.

Considérant qu'il appartient aux Maires des communes de L'Anse-Bertrand, La Désirade, Le Gosier, Le Moule, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Sainte-Anne et Saint-François d'assurer, concurremment avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique et de veiller sur le territoire au respect du présent arrêté.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et modalités de la pré-collecte et de la collecte des déchets ménagers et assimilés, sur le territoire du Syndicat d'Innovation et de Valorisation des déchets de Guadeloupe, en fonction de leurs caractéristiques dans l'objectif de limiter, recycler et valoriser les déchets autant que possible selon les modalités de gestion définies par le syndicat.

Plus singulièrement il s'agit de garantir un service public de qualité en :

- Contribuant à préserver l'environnement et la propreté du territoire ;
- Présentant les modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires...) ;
- Définissant des règles d'utilisation du service de collecte en clarifiant les droits et obligations des usagers et des professionnels en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Précisant les modalités de règlement de litiges entre l'usager et le SINNOVAL ;
- Assurant la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cet arrêté vise la pré-collecte et la collecte s'opérant en porte-à-porte (collecte de proximité), ou bien en apport volontaire (colonnes ou en déchèteries).

**ARTICLE 2 :** Le Président adopte le règlement de collecte du SINNOVAL tel que joint en annexe.

**ARTICLE 3 :** Ce règlement de collecte est valable pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, et s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets du territoire du SINNOVAL (L'Anse-Bertrand, La Désirade, Le Gosier, Le Moule, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Sainte-Anne et Saint-François), qu'ils soient résidents permanents ou temporaires, qu'ils soient particuliers ou professionnels.

**ARTICLE 4 :** À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout règlement de collecte antérieur concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux administratifs du SINNOVAL et des communes du territoire. Il sera également publié au recueil des actes administratifs et téléchargeable sur le site Internet : [www.sinnoval-guadeloupe.fr](http://www.sinnoval-guadeloupe.fr)

**ARTICLE 6 :** Le Président du SINNOVAL certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

**ARTICLE 7 :** Le Président du Syndicat d'Innovation et de Valorisation des déchets de Guadeloupe et les Maires des communes des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Maires et aux Présidents de chacun des établissements publics de coopération intercommunale membres du SINNOVAL, ainsi qu'au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Le Gosier en 12 exemplaires, le 31 juillet 2023

Le Président

Guérric CORNET

Notifié aux Maires le :

MAIRE DE COMMUNE	DATE DE NOTIFICATION
L'Anse-Bertrand	
La Désirade	
Le Gosier	
Le Moule	
Morne-à-l'Eau	
Petit-Canal	
Port-Louis	
Sainte-Anne	
Saint-François	

Notifié aux Présidents d'EPCI le :

PRÉSIDENT D'EPCI	DATE DE NOTIFICATION
Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre	
Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant	
Région Guadeloupe	

Transmis au Représentant de l'État, le :

Ampliation adressée au Comptable de l'Établissement.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers - Guilhard - 97100 BASSE-TERRE ; Téléphone : 05 90 38 49 00 - Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradom.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradom.fr)) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déléguée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.